

LA NOMENCLATURE AU SERVICE DE LA BOTANIQUE SYSTÉMATIQUE

W. ROBYNS

(Jardin Botanique de l'État, Bruxelles, Belgique)

(reçu le 30 octobre 1965)

La systématique scientifique, qui classe tous les êtres vivants, actuels et fossiles, d'après leurs affinités naturelles ou présumées telles, doit pouvoir donner à chaque taxon un nom stable, permettant de le désigner avec son rang taxonomique et de l'identifier facilement.

La nomenclature botanique n'échappe pas à cette exigence et depuis que C. Linné généralisa, en 1753, la nomenclature binominale, le besoin s'est fait sentir de compléter et de préciser, sur le plan international, les principes et les règles établis par l'illustre botaniste suédois.

Le premier essai dans ce sens eut lieu en 1867, au Congrès International de Botanique de Paris, qui adopta un premier recueil de "Lois de la Nomenclature Botanique" élaboré par Alphonse De Candolle.

Le II^e Congrès International de Botanique de Vienne 1905, revisa ce recueil, ce qui donna lieu, en 1906, à la publication par J. Briquet, rapporteur général, des "Règles internationales de la Nomenclature botanique", qui fixaient un point de départ de la nomenclature limitant le principe de priorité et prescrivait une diagnose latine pour les groupes nouveaux. Une deuxième édition de ces Règles, mise au point par le même auteur, d'après les décisions du III^e Congrès International de Botanique de Bruxelles 1910, parut en 1912.

Au V^e Congrès International de Botanique de Cambridge 1930, un compromis entre les botanistes de l'ancien et du nouveau monde rendit les Règles de Nomenclature internationales et universelles et y introduisit la méthode des types de nomenclature. Il donna lieu à une troisième édition des Règles qui, par suite du décès de J. Briquet, ne put malheureusement paraître qu'en 1935.

Au VI^e Congrès International de Botanique, qui eut lieu à Amsterdam en 1935, T. A. Sprague était rapporteur général, mais, par suite des circonstances internationales, les décisions de ce Congrès ne donnèrent lieu, qu'en 1950, à la publication d'un supplément aux "Règles internationales de la Nomenclature botanique".

A partir du VII^e Congrès International de Botanique, tenu à Stockholm en 1950, la coopération internationale est devenue de plus en plus effective entre systématiciens du monde entier et la nomenclature en a largement profité. Sous la présidence du Professeur J. Lanjouw, un Comité de rédaction publia, en 1952, les décisions de ce Congrès, pour la première fois sous le titre de "Code International de la

Nomenclature Botanique". Il fut successivement révisé, amendé et réédité en 1956, après le VIII^e Congrès International de Botanique de Paris 1954 et en 1961, après le IX^e Congrès International de Botanique de Montréal 1959. Les deux derniers Codes comprennent logiquement les divisions suivantes: I. Principes; Règles et Recommandations; III. Dispositions pour les amendements du Code.

Actuellement, un Comité de rédaction prépare, sous la présidence du Professeur Lanjouw, une nouvelle édition amendée du Code, d'après les décisions du Xe Congrès International de Botanique d'Édimbourg 1964.

Il va de soi qu'à la suite des révisions successives par les divers Congrès internationaux de botanique qui se sont succédés depuis 1867, le Code de Nomenclature est devenu de plus en plus extensif et de plus en plus détaillé et précis.

Alors qu'en 1912, les Règles comprenaient 58 articles avec XXXVIII Recommandations et I Appendice, le Code de Montréal 1961 comporte 75 articles avec 57 Recommandations, III Appendices, un guide pour la détermination des types et un guide pour la citation de la bibliographie botanique. Malgré cette extension, une uniformité de principes et une certaine stabilité des Règles ont pu être maintenues à travers les différentes éditions, mais surtout dans les deux derniers Codes, ou la séquence et la numérotation des Règles sont pratiquement restées identiques. Ceci est sans doute dû au fait qu'aux Congrès Internationaux de Paris 1954 et de Montréal 1959, les Sections de Nomenclature ont été plutôt conservatrices dans l'examen des modifications et additions proposées et que le Comité de rédaction a toujours oeuvré dans le même esprit.

Les botanistes disposent ainsi d'un instrument de travail précis et d'un guide irremplaçable, qu'ils doivent certes à A. de Candolle, J. Briquet et T. A. Sprague, mais surtout au Professeur Lanjouw qui, depuis le Congrès de Stockholm 1950, en sa double fonction de rapporteur général et de président du Comité de rédaction, a su maintenir au Code, à travers de multiples difficultés, son intégrité et son standing, rendant ainsi d'éminents services à la botanique systématique.

Pour être pratique et utile, un Code de Nomenclature doit être simple et assurer une continuité et une stabilité dans l'application des noms, depuis la date adoptée comme point de départ pour la priorité de la publication.

On reproche volontiers au Code actuel sa trop grande complexité, due à des réglementations entrant dans trop de détails et à l'existence de divers cas d'exception aux Règles. Une telle situation est cependant inévitable dans une codification universelle, s'appliquant à une science en plein développement et dont tous les acteurs ont la possibilité de proposer des amendements à chaque Congrès International de Botanique, soit à intervalles de 4 ou 5 ans, pratiquement réduits à 2 ou 3 ans par suite de la date de parution de chaque nouvelle édition du Code.

Conscients des inconvénients multiples de cette situation pour la

stabilité et le bon renom du Code, le Comité de rédaction du Code de Montréal, au cours de sa session de Bruxelles, en novembre 1960, avait unanimement décidé de soumettre au prochain Congrès International de Botanique une proposition de procédure, visant à ne plus admettre de modifications et d'amendements au Code proprement dit, qu'à un Congrès international sur deux, sauf si l'intervalle entre deux Congrès est au moins de 8 ans¹).

Cette période minimum était en effet jugée indispensable pour permettre aux systématiciens de se familiariser avec les données du Code en vigueur et d'en mesurer toutes les conséquences pratiques, afin de pouvoir proposer de nouveaux changements en parfaite connaissance de cause.

Malheureusement, au dernier Congrès d'Edimbourg 1964, cette sage proposition fut rejetée au vote par la Section de Nomenclature, alors qu'elle avait été adoptée par une large majorité au vote préliminaire par correspondance.

Cette décision est d'autant plus regrettable que certaines modifications introduites dans le Code n'ont pas été faites pour assurer la stabilité de la nomenclature ni pour suivre des usages établis de longue date. Parmi d'autres, nous ne prenons ici comme exemple que la Recommandation relative à la graphie des noms spécifiques dérivant de noms de personnes, représentant des noms vernaculaires ou d'anciens noms de genre. Alors qu'il était d'usage courant d'écrire ces noms avec une majuscule, la Section de Nomenclature du Congrès International de Stockholm 1950 a rendu cet usage facultatif, préférant ainsi une solution de facilité à la stabilité des noms. Elle devait entraîner une fâcheuse exception à l'article 73 (Code de 1961), prescrivant le maintien de la graphie originale d'un nom ou d'une épithète, sous prétexte que les majuscules ou les minuscules relèvent de la typographie et non de la graphie originale!

D'autres dangers, bien plus graves, guettent le Code lorsqu'il sort de son domaine pour s'immiscer dans celui de la systématique et prendre position dans des notions ou dans des concepts taxonomiques souvent controversés. C'est ainsi que le Comité de rédaction a eu à connaître des termes de diagnose et de description, afin d'en inclure une définition dans le Code. Il en fut de même du terme monstruosité.

De telles définitions ne nous paraissent pas à leur place dans un Code de Nomenclature, qui doit se contenter de définir les termes nomenclatureaux, afin d'en assurer l'emploi uniforme par tous les systématiciens.

On ne peut que regretter, à ce point de vue, que, depuis 1952, les Codes de Nomenclature aient cru devoir se préoccuper des notions de certains taxa. L'article 25 (Codes de 1956 et de 1961) adopte même une définition de l'espèce et des taxa inférieurs en "matière de nomenclature", qui produit automatiquement des taxa subordonnés

¹) Cfr A. C. Smith, The 1960 meeting of the editorial committee of the international code of Botanical Nomenclature. *Taxon* X, p. 12 (1961) et aussi *Taxon* XII, p. 111-112 (1963).

comprenant le type nomenclatural du taxon immédiatement supérieur²⁾. La même procédure s'applique à la sous-famille (art. 19), au sous-genre et à la section mais pas aux subdivisions de la section (art. 22), ainsi qu'aux taxa infraspécifiques (art. 26).

Les noms ainsi automatiquement créés constituent un groupe nouveau, à savoir les *taxa nomenclaturaux*, qui doivent être cités sans nom d'auteur, contrairement à l'article 46. Cette dérogation à la citation des noms d'auteurs "aux fins de précision" ne peut provoquer que de l'imprécision dans la botanique systématique.

En sortant de son domaine, le Code de Nomenclature a ainsi créé une situation pour le moins ambiguë, dont il ne paraît possible de sortir qu'en laissant à chaque taxonomiste la liberté de s'exprimer conformément à ses concepts et à ses convictions.

Puissent les futurs Congrès Internationaux de Botanique y être toujours attentifs et conserver au Code son rôle propre et indispensable, au seul service de la systématique!

²⁾ Cfr. Ch. Baehni, L'interprétation de l'article 25 du Code de la nomenclature. Bull. Jard. Bot. État Brux., volume jubilaire Walter Robyns, XXVII, p. 167-172 (1957).